

B.F.F.C. et C.S.P.M.

RÈGLEMENT SPORTIF 2025

Table des matières

Table des matières			1
Titre I :	Généralités		3
1.Introduction		3	
2.Organigramme		4	
	2.1. BFFC: Belgian Fly-Fishing Committee		4
	2.2. CSPM : Commission Sportive de la Pêche à la Mouche		4
	2.3. BCA: Belgian Confederation of Anglers		4
	2.4. FVV: Federatie Vlaamse Vliegvisser vzw		4
	2.5. FSPFB : Fédération Sportive de Pêcheurs Francophones de Belgique		4
Titre II :	Organisation générale		5
	1. Le Championnat de Belgique		6
	2. Inscription et participation	6	
	3. Calendrier et convocations	7	
	4. Divisions	8	
	5. Classement général et classement Inter	8	
	5.1. Classement général	8	
	5.2. Classements « Inter »		9
	5.3. Classements « Inter Mondial », « Inter Europe » et « Masters »		9
	6. Sélection internationale pour l'année x « Mondial », « Europe » et « Masters »:		11
	7. Subsidies compétitions internationales	12	
	8. Accidents et responsabilités	12	
	9. Dopage et « Fumer »	12	
Titre III :	Règlement au sens strict	12	
	1. Généralités	12	13
	1.1 Généralités communes « Lacs » et « Rivières »	13	
	1.2 Généralités « Rivières »		13
	1.3 Généralités « Lacs »		13
	2. L'organisation des épreuves (journées)	14	
	2.1. Commun « rivière » et « lac »		14
	2.2. Epreuves « Rivières »		14
	2.3. Epreuves « Lacs »		15

	3. Les absences	15	
	4. L'organisation des manches	16	
	4.1. Commun « rivières » et « lacs »		16
	4.2. Manches « Rivières »		17
	4.3. Manches « Lacs »		17
	5. Les emplacements	17	
	5.1. Commun « rivière » et « lac »		17
	5.2. Emplacements « Rivières »		18
	5.3. Emplacements « Lacs »		18
	6. Contrôles & contrôleurs	18	
	6.1. Contrôles « rivières » et « lacs »		18
	6.2. Contrôles « Rivières »		19
	6.3. Contrôles : spécifiques « Lacs »		19
	6.4. Contrôleurs		20
	7. Jury	20	
	8. Le matériel	21	
	8.1. Commun « rivières » et « lacs »		21
	9. Prises et points poissons	24	
	9.1. Prises		24
	9.2. Prises « Rivières »		24
	9.3. Prises « Lacs »		24
	9.4 Classement		25
Titre IV :	Sanctions, réclamations et recours	25	
	1. Sanctions		26
	1.1. Sanctions techniques		27
	1.2. Sanctions disciplinaires	27	
	2. Application des sanctions		28
	2.1. Sanctions techniques		28
	2.2. Sanction disciplinaires	28	
	4. Recours	29	30

Titre I : Généralités

1.Introduction

Brève présentation des différentes organisations, extraite de leurs statuts et règlements respectifs et ne remplaçant en rien ces derniers.

Le **BFFC**, « Belgian Fly Fishing Committee », commission permanente faîtière, est une émanation nationale de la « Belgian Confederation of Anglers », en abrégé **BCA** (Source : Moniteur belge n° ID 1407/46 du 24.05.1995)

Le **BFFC** est un comité national reconnu par la **C.I.P.S.** « Confédération Internationale des Pêcheurs Sportifs » et par la **F.I.P.S. Mouche**, « Fédération internationale des Pêcheurs Sportifs, section Mouche ».

Le **BFFC** se compose, exclusivement et en parité, de :

Membres désignés de la **CSPM** « Commission Sportive de la Pêche à la Mouche » (aile francophone créée par la Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL, en abrégé FSPFB) ; membres désignés de la **F.V.V** « Federatie van de Vlaamse Vliegvisserij » (aile néerlandophone créée par la Sportvisserij Vlaanderen) ; des invités selon des besoins spécifiques.

Le **BFFC**, en tant que commission permanente nationale, a pour compétences :

(Source : Moniteur belge n° ID 1407/46 du 24.05.1995 Art.10)

La rédaction d'un règlement d'ordre intérieur et d'un règlement sportif national ;
La désignation des participants (compétiteurs) et de la représentation aux manifestations internationales ;

Le jugement en 1^{er} instance de conflits sportifs nationaux ; le **BCA** étant l'instance d'appel. Le **BFFC** est responsable de :

L'organisation des compétitions nationales dans le cadre du championnat de Belgique « Rivières » et « Lacs » ;

L'organisation des compétitions de pêche à la mouche reconnues par les instances Internationales ; la rédaction d'un règlement sportif dans le cadre du Championnat de Belgique « Rivière » et « Réservoir » ; l'application de ce règlement par toutes les personnes concernées ;

L'application immédiate de certaines sanctions envers les contrevenants telles que spécifiquement précisées dans ce présent règlement. En l'absence de spécifications, le **BFFC** reste le seul à pouvoir prendre des sanctions ;

L'établissement et la tenue à jour du classement « Inter » sur base des résultats obtenus lors du championnat de Belgique « Rivières » et « Lacs » ;
La désignation des meilleurs de ses membres selon les modalités de sélection définies par le BFFC pour représenter la Belgique lors de compétitions internationales reconnues.

Chaque aile sportive veillera également à :

- Rédiger un règlement d'ordre intérieur (ROI) tel que défini par leur Fédération respective (**FSPFBF & Sportvisserij Vlaanderen.**), instance sportive communautaire ;
- Faire appliquer ce R.O.I et, le cas échéant, appliquer les mesures envers les contrevenants ; les Fédérations respectives en étant l'organe de recours.

2.Organigramme

2.1. BFFC: Belgian Fly-Fishing Committee

Composition

Membres FVV: Jos Peeters, Svend Christensen, Stefan Allacker,

Membres CSPM: Dany Marchand, Nicolas Aguado, Jean-Luc Bruninx

Adresse: Rue Lucien Namêche 10, 5000 Namur

Belgian Fly-Fishing Committee

Secrétaire :

2.2. CSPM : Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

Adresse : Rue Lucien Namêche 10, 5000 Namur

CSPM

Bazan Christian

Lorquet Julien

Briquemont Mathias

Habran Jeremy

Bruninx Jean-Luc (Trésorier)

Aguado Nicolas (Secrétariat F.F.)

2.3. BCA: Belgian Confederation of Anglers

Adresse: Belgian Confederation of Anglers

A/d Roland Marcq

marcq.roland@gmail.com +32(0)498272322

Rue Lucien Namêche 10

5000 Namur

2.4. FVV : Federatie Vlaamse Vliegvisser vzw

Adresse:

Federatie Vlaamse Vliegvisser

P/A Ronald Leyzen,

Eeuwfeestlaan 229,

2500 Lier

ronald@vliegvisser.be

+32 (0)3 480 51 24

2.5. FSPFB : Fédération Sportive de Pêcheurs Francophones de Belgique

Président

Jean-Marie Luyckx

Jeanmarie.luyckx@skynet.be

Directeur de la fédération

Benoît Sottiaux

Adresse :

Rue Lucien Namêche 10, 5000 Namur

Titre II : Organisation générale

1. Le Championnat de Belgique

- Le Championnat de Belgique de pêche à la mouche en lac ou en rivière est ouvert, après acceptation de la demande d'inscription, à tout pêcheur, membre de la CSPM ou de la FVV en règle de cotisation, titulaire de la licence BFFC nationale.

1) Le Championnat de Belgique de pêche à la mouche comporte deux types d'épreuves distinctes :

- Le Championnat de Belgique de pêche à la mouche en rivière.
- Le Championnat de Belgique de pêche à la mouche en lac.

2) le championnat de belgique Masters de pêche à la mouche comporte deux types d'épreuves distinctes ;

- Le Championnat de Belgique de pêche à la mouche en rivière.
- Le Championnat de Belgique de pêche à la mouche en lac.

Le championnat Masters est accessible aux pêcheurs ayant 50 ans dans l'année du championnat.

3) Le Championnat de Belgique JUNIORS de pêche à la mouche comporte deux types d'épreuves distinctes :

- Le Championnat de Belgique JUNIORS de pêche à la mouche en rivière.
- Le Championnat de Belgique de pêche JUNIORS à la mouche en lac.

2. Inscription et participation

- Pour participer au championnat de Belgique, le pêcheur doit introduire une demande auprès du BFFC. L'information sera mise à disposition via les sites web du BFFC (www.belgian-fly-fishing-committee.be), de la CSPM (www.cspm.be) et du FVV.
- La liste des inscrits sera communiquée aux ailes sportives (FVV et CSPM) par le BFFC à la date de clôture des inscriptions.
- Chaque aile sportive se réserve le droit de refuser une demande d'inscription. Seules les personnes concernées par un refus en seront informées par simple courrier postal dans les 10 jours de la réception de leur demande.
- Dans le cas d'un refus d'une inscription par l'une des ailes sportives, sur base du règlement sportif BFFC, le BFFC sera l'instance d'appel.
- Dans le cas d'un refus d'une inscription par l'une des ailes sportives, sur base de leur règlement d'ordre intérieur respectif, la Fédération dont l'aile émane sera l'instance d'appel (pour la CSPM, la FSPFB et pour la F.V.V., le V.V.H.V.).
- **Le comité fixera, avant l'assemblée générale, les dates d'inscription, l'ouverture des demandes d'inscriptions est fixée au 15 décembre 2025 pour se clôturer le 31 janvier 2026 (sauf cas exceptionnel), toute demande d'inscription introduite au-delà de la date de clôture ne sera pas prise en considération.**
- L'inscription ne sera considérée valable et définitive que si, pour le **31 janvier 2026**, chaque pêcheur à :
 - Payé le montant de l'inscription.
 - Fournit une photocopie de la carte d'identité (recto et verso).
 - Fournit le certificat médical complété par son médecin traitant pour les membres CSPM.
- **S'inscrire implique la connaissance et l'acceptation du présent règlement et le règlement CSPM (ou FVV) dans leur intégralité.**
- Le montant de l'inscription sera fixé annuellement par le BFFC et tient compte des lieux de compétition du prochain Championnat de Belgique.
- Un prix est fixé pour réservoir et/ou rivière, un prix séparé sera établi pour les juniors, les seniors et les masters.
- Le prix sera mentionné sur le document « Demande d'inscription au Championnat de Belgique ».
- **Aucun droit d'inscription ne sera remboursé, même partiellement (caution), sauf dans le cas d'un refus de la demande d'inscription par le BFFC, la CSPM ou la FVV.**

3. Calendrier et convocations

1) La C.S.P.M. établit le calendrier :

- Des épreuves du championnat de Belgique SENIORS « Rivière » et « Lac » ;
 - Des épreuves du championnat de Belgique JUNIORS « Rivière » et « Lac » ;
 - Du championnat de Belgique Interclub « réservoir ».
 - Des épreuves du championnat de Belgique Masters Rivières et Lac
- Ce calendrier fixera les lieux et dates des différentes journées d'épreuves rivière et réservoir avec une date de réserve pour la « Rivière » et éventuellement une date de réserve pour le « Lac ».
 - Le calendrier sera officiel au plus tard 10 jours avant l'ouverture des demandes d'inscriptions.
 - **En cas de force majeure (inondation, sécheresse, gel...), la journée d'épreuve sera reportée, par la C.S.P.M., soit aux dates prévues (dates de réserve) où dans une autre rivière.**
 - Si, pour ce même cas de force majeure, la journée d'épreuve ne peut être reportée, la C.S.P.M. pourra l'annuler. S'il s'agit d'une journée du Championnat de Belgique, le résultat de celui-ci restera valide.
 - En cas de force majeure (travaux dans les berges ou lit de la rivière, pollutions, désistement d'une société de pêche ...), le lieu de l'épreuve pourra être déplacé.
 - Si pour ce même cas de force majeure, le lieu de l'épreuve ne peut être déplacé, la C.S.P.M. pourra l'annuler. S'il s'agit d'une journée du Championnat de Belgique, le résultat de celui-ci restera valide.
 - Chaque compétiteur recevra également par mail sa convocation au moins le 15 jours avant la journée de l'épreuve.
 - En cas de doute, chaque concurrent est tenu de s'informer auprès du secrétariat de la C.S.P.M. (les coordonnées figurent sur chaque convocation).
 - **La réponse à la convocation (mail) est obligatoire 10 jours avant la date de la journée.**

Sanction : non-participation à la journée.

4. Divisions

- Les divisions, s'il y en a plusieurs, seront définitivement formées au moment de la clôture des inscriptions pour chaque discipline, soit au plus tôt le **31 janvier 2026**.
 - Une deuxième division sera mise en place à partir de 41 compétiteurs inscrits dans une des deux disciplines.
 - En cas de divisions multiples, avant le début du Championnat, pour chaque discipline, la C.S.P.M. :
 - Établit le nombre de compétiteurs par division en fonction des besoins de l'organisation. La division 1 sera constituée de maximum 20 pêcheurs.
 - Répartit les compétiteurs dans chaque division en fonction du classement du championnat de Belgique de l'année précédente. **Tout pêcheur participant pour la première fois commence toujours dans la division inférieure de la discipline.** En cas où la Div 1 doit être complétée avec de nouveaux compétiteurs les premiers payants auront droit.
 - Définit le nombre de pêcheurs qui descendront ou monteront à l'issue du championnat.
- 4) Le cas échéant, la C.S.P.M. se réserve le droit de modifier éventuellement le calendrier des épreuves afin de garantir une bonne organisation pour chaque division.

5. Classement général et classement Inter

5.1. Classement général

- En fin de championnat, pour chaque discipline, on établira un classement de chaque division d'après le total des points « place » obtenus lors de chacune des manches.
- Les ex-aequo seront départagés successivement :
 - En additionnant les « points poissons » des différentes manches.
 - En additionnant le nombre de poissons des manches.
 - En prenant le meilleur classement à une des manches de la journée.
 - En prenant les 2 meilleurs classements.
 - En prenant, les 3 meilleurs, et ainsi de suite jusqu'au dernier si nécessaire.
 - Si malgré tout l'égalité subsiste, on procédera au tirage au sort.
- Sera déclaré Champion de Belgique de pêche à la mouche en rivière ou en lac, le pêcheur de nationalité belge classé premier en première division rivière ou en lac.

5.2. Classements « Inter »

- Les classements « Inter » sont obligatoires pour les compétiteurs désireux de participer aux championnats internationaux.
- Les classements « Inter » sont ouverts aux membres de nationalité belge en ordre de licence BFFC de compétition, toutes divisions confondues.
- La participation à ces classements est gratuite et ne nécessite aucune inscription préalable.
- **Les classements « Inter » sont édités en totalisant, pour chaque compétiteur, les points « places » des championnats dans chaque discipline.**
- Pour la D2, on ajoute aux points « places » le nombre de participant de la D1.
- **Pour entrer dans le classement inter Masters 2026 la participation au CB Masters 2026 (lac + rivière) est indispensable.**
- **Pour entrer dans le classement inter Seniors 2026 la participation au CB Seniors 2026 (lac + rivière) est indispensable.**

5.3. Classements Inter « Mondial », « Europe » et « Masters »

- Ces classements déterminent les participants potentiels aux championnats organisés par la FIPS-Mouche.
- Le classement « Inter » (Mondial, Europe, Masters) sera déterminé par le championnat auquel il donne accès :
 - Uniquement lac ou uniquement rivière : il sera uniquement pris en compte le classement correspondant (lac ou rivière).
 - Mixte : le classement sera obtenu en additionnant les classements des championnats de Belgique lac et rivière multipliés respectivement par le nombre de manches lac et rivière du championnat international concerné.

6. Sélection internationale pour l'année x « Equipe A », « Equipe B » et « Masters »:

Equipe A : équipe désignée par le sélectionneur et validée par le comité CSPM

Equipe B : équipe proposée par le sélectionneur pour participer au championnat international autre que celui auquel participe l'équipe A et validée par le comité CSPM

Tout pêcheur sélectionné en équipe A pour le championnat du monde ou d'Europe ne pourra pas faire partie de l'équipe B, excepté sur demande du sélectionneur et avec maximum de 2 pêcheurs et ce pour apporter de l'expérience.

Equipe MASTERS : équipe proposée par le(s) capitaine(s) désigné(s) par le comité. En fonction des équipes proposées, le comité désignera l'équipe retenue.

Tout pêcheur inscrit au Masters de l'année X ne pourra pas participer au championnat Masters de l'année X, sauf pour compléter une équipe.

Il ne pourra pas non plus participer à deux championnats du monde (masters et seniors) (cf. règlement FIPS-Mouche).

Un pêcheur qui se désiste (quelle qu'en soit la raison) après avoir déclaré préalablement être partant ne sera pas sélectionnable pour l'année X+1, ni pour l'équipe A, ni pour l'équipe B, ni pour le Masters de l'année suivante (sanction H1) sauf décision motivée du comité C.S.P.M.

Le compétiteur ne peut pas participer, sous quelque manière que ce soit (comme pêcheur, contrôleur, celui qui complète une équipe, ...) aux compétitions internationales FIPS (championnat du monde, championnat d'Europe, Masters FIPS) sans l'accord préalable de la C.S.P.M. (sanction H2)

Pour faire partie d'une équipe nationale, le compétiteur doit participer au championnat de Belgique de l'année x dans la (les) discipline(s) et dans la catégorie (Seniors, Masters) du championnat international auquel il participe.

. En 2025, il y aura deux classements inter ; Seniors et Masters qui détermineront la participation aux compétitions internationales en 2026. Pour pouvoir participer à une compétition internationale, le compétiteur doit avoir participé à au moins un des 2 derniers championnats. S'il ne fait pas partie du classement inter (1 seule participation lors des 3 dernières années), sa sélection dans une équipe internationale devra être soumise par le(s) capitaine(s) au comité CSPM et validée par ce dernier.

Le sélectionneur désigné par la C.S.P.M. choisit le championnat auquel l'équipe A participe, soit le championnat du monde, soit le championnat d'Europe.

Sélection internationale équipe A

Le sélectionneur national est désigné par la C.S.P.M.

Le sélectionneur a pour rôle de constituer une équipe compétitive.

Pour faire sa sélection, le capitaine a pour base le classement inter mais la C.S.P.M. lui donne entière liberté pour constituer l'équipe. Le capitaine n'est donc pas tenu de respecter l'ordre du classement inter.

Le sélectionneur soumettra son équipe au comité qui devra valider cette dernière.

Si pour une raison quelconque, le capitaine ne sait pas faire sa sélection, cette dernière se fera comme suit :

La priorité sera donnée à la composition de l'équipe A.

La sélection se fera sur base du classement « Inter Mondial ».

En cas de désistement d'un des 5 premiers, le compétiteur renonçant à sa sélection sera

remplacé par le 6^e, puis le 7^e et ainsi de suite jusqu'à ce que l'équipe soit formée.

S'il n'est pas possible de former une équipe « Mondial », la possibilité sera donnée aux membres (CSPM ou FVV) **en règle de cotisation des années précédentes** (200 € pour ceux qui ne sont pas inscrits au championnat de Belgique) de participer à un championnat international mais ceci à condition de prendre tous les frais à leur propre compte. Dans ce cas de figure, on parle d'une équipe « d'opportunité ». S'il y a plus que 5 candidats, la C.S.P.M. décidera.

Sélection internationale équipe B (EUROPE)

Pour l'Euro 2026 une proposition de sélection sera effectuée par le sélectionneur national sur base du classement inter 2025, cette sélection devra être, in fine, validée par le comité. Si pour une raison quelconque, le capitaine ne sait pas faire sa sélection, cette dernière se fera comme suit :

Les cinq premiers du classement « inter » seront prioritairement sélectionnés ; les pêcheurs faisant partie de l'équipe A ne pouvant (sauf demande du sélectionneur) pas faire partie de l'équipe B, sauf pour compléter une équipe.

En cas de désistement d'un des 5 premiers sélectionnés, le compétiteur renonçant à sa sélection sera remplacé par un autre et ce jusqu'à ce que l'équipe soit formée.

S'il n'est pas possible de former une équipe « Europe », la possibilité sera donnée aux membres (CSPM ou FVV) **en règle de cotisation des années précédentes** (200 € pour ceux qui ne sont pas inscrits au championnat de Belgique de l'année x) de participer à un championnat international mais ceci à condition de prendre tous les frais à leur propre compte. Dans ce cas de figure, on parle d'une équipe « d'opportunité ». S'il y a plus de 5 candidats, la C.S.P.M. décidera.

Sélection internationale pour le Masters

La sélection se fera en accord avec le comité et le capitaine **désigné** par le comité et ce chaque année, les compétiteurs seront choisis dans le classement inter.
Le capitaine n'est donc pas tenu de respecter l'ordre du classement inter.
S'il n'est pas possible de former une équipe « Mondial Masters », le comité C.S.P.M décidera.

7. Subsidés compétitions internationales

Ni la C.S.P.M., ni les ailes sportives n'ont l'obligation d'octroyer des subsides. Il s'agit d'aides financières libres qu'ils apportent ou non aux compétiteurs sélectionnés pour participer au championnat du Monde ou au championnat d'Europe.
La répartition des subsides entre les différentes équipes sera annoncée chaque année avant l'ouverture des inscriptions (A.G.).

- **Accidents et responsabilités**

Ni le BFFC, ni la CSPM, ni le FVV ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables d'événements extérieurs imprévisibles tels qu'ouverture de barrage, descente de kayaks, orages, présence d'autres pêcheurs, ni être tenu pour responsables d'accidents corporels (noyade, ...). Il est fortement conseillé de vérifier vos degrés de couverture assurance et vos franchises.

- **Dopage et fumer**

Se référer à : <https://dopage.be>

Il est à noter que les frais de contrôle, en cas de test positif, seront à rembourser par le compétiteur.

Il est vivement conseillé aux compétiteurs prenant des médicaments susceptibles de rendre positifs les tests de dépistage d'avertir par écrit le **comité** de la CSPM et de se munir d'une attestation de son médecin traitant prouvant qu'il doit prendre ces médicaments pour raison de santé.

Fumer pendant les manches de la compétition n'est pas autorisé (sanction B0 à B2), tout manquement sera signalé à la FSPFB.

Un compétiteur fumeur doit être équipé de matériel pour capter les cendres et les bouts des cigarettes.

Titre III : Règlement au sens strict 1. Généralités

1.1 Généralités communes « Lacs » et « Rivières »

- Pendant les manches, les concurrents ne pourront bénéficier d'aucune aide extérieure, organisée et manifeste. (sanction A1 à B2)
- Toute personne présente ne pourra qu'observer depuis la berge. Il est interdit au compétiteur d'avoir quelque forme de communication que ce soit avec cette personne durant les manches. (sanction A1 à B2)
- Cependant, en cas de handicap permanent ou momentané (membre cassé, ...), la C.S.P.M. statuera pour déroger à cette règle sous réserve que le compétiteur en fasse la demande au préalable.
- Dans ce cas, l'assistance devra être fournie par le compétiteur, ne pourra le contrôler et, en cas d'absence de l'assistance, le pêcheur ne pourra plus participer à l'épreuve (sanction A1 à B2).
- L'utilisation de moyens de communication radiotéléphoniques pendant la durée de la manche (autorisé pendant la pause) sera assimilée à une aide extérieure organisée et manifeste, donc punissable. La C.S.P.M. peut accorder une dérogation sur demande écrite et motivée (sanction A1 à B2).
- L'appel vers un membre du comité de la C.S.P.M. est autorisé uniquement en cas de problème.
- La nature de la sanction et son application seront définies par la C.S.P.M. (se référer au chapitre « Sanction, Réclamations & Recours ») pour tout ce qui relève du règlement sportif. Pour tout autre point, cela relèvera des règlements d'ordre intérieur de l'aile sportive à laquelle le compétiteur appartient (FVV ou CSPM).
- Les JUNIORS seront OBLIGATOIREMENT accompagnés à tout moment d'un adulte responsable d'eux. Sinon pas de participation.
- Le présent règlement est d'application pour le championnat Juniors dans son intégralité à l'exception du nombre de manches.

1.2 Généralités « Rivières »

- La réglementation en vigueur sur la pêche fluviale sera d'application sauf dérogation précisée dans la convocation et rappelée au briefing.
- S'il existe un règlement local particulier (manche du championnat sur le parcours d'une société de pêche par ex.), il sera communiqué à chaque concurrent qui sera tenu de l'observer. Ce règlement spécifique sera communiqué en même temps que la convocation pour l'épreuve ou pendant le briefing de la journée.

1.3 Généralités « Lacs »

- S'il existe un règlement spécifique au lac, il sera d'application sauf dérogation précisée dans la convocation et rappelée au briefing.
- Ce règlement spécifique sera communiqué, en même temps que la convocation pour l'épreuve ou pendant le briefing, à chaque concurrent qui sera tenu de l'observer.

2. L'organisation des épreuves (journées)

2.1. Commun « rivière » et « lac »

La C.S.P.M. a tout loisir de fixer des règles spécifiques quant aux nombres de journées, aux nombres de manches et à leurs durées, au type de contrôle, à la mesure des poissons, aux types de poissons éligibles, à leur taille limite. Elles seront communiquées à l'inscription et rappelée lors des convocations.

- 1) La C.S.P.M peut organiser plusieurs journées de championnat, toutes disciplines confondues, dans un pays limitrophe y compris l'Angleterre.
- **Bis Le compétiteur doit confirmer (par mail) sa participation au moins 10 jours avant le jour de l'épreuve. Sinon il ne pourra participer à l'épreuve (sanction C)**
 - Le tirage au sort des secteurs, des contrôleurs et du jury s'effectuera par un membre du comité C.S.P.M, la veille (**où le jour même**) pour les journées rivière et quelques jours avant pour les journées lac. Le tirage sera communiqué via les pages Facebook et le site Internet.
 - Le briefing aura lieu au moins 1h avant le début de la compétition. La participation au briefing est obligatoire. (Sanction A2)
 - L'heure officielle et définitive du tirage au sort des secteurs sera celle indiquée sur les convocations ; celles-ci seront expédiées au moins 3 semaines avant la compétition par courrier électronique exclusivement.
 - Les fiches de contrôle seront remises aux compétiteurs 1 heure avant le début de la compétition.
 - Lors du briefing seront communiqués les dernières consignes, le descriptif des différents secteurs (carte), ainsi que les modalités de contrôle

2.2. Epreuves « Rivières »

- Il est interdit aux participants du Championnat de Belgique de pêcher aux emplacements réservés les **15 jours** qui précèdent la journée d'épreuve. Le contrevenant ne pourra pas

participer à l'épreuve. Il lui sera attribué les points-places correspondant au « capot » de chaque manche.

- Le cas échéant, ce délai peut varier selon le règlement de la société de pêche qui accueille l'épreuve.
- Pour les épreuves dans un pays limitrophe, y compris en Angleterre, ce délai pourra être revu par le BFFC ou la C.S.P.M..
- Il est demandé aux contrôleurs et aux membres des clubs gestionnaires de ne pas pêcher la veille de l'épreuve.

2.3. Epreuves « Lacs »

- Il est interdit aux participants du Championnat de Belgique de pêcher aux emplacements réservés, les **3** jours qui précèdent la journée d'épreuve. Le contrevenant ne pourra pas participer à l'épreuve. Il lui sera attribué les points-places correspondant au « capot » de chaque manche.
- Le cas échéant, ce délai peut être augmenté selon le règlement du gestionnaire du lac qui accueille l'épreuve.
- Pour les épreuves dans un pays limitrophe, y compris en Angleterre, ce délai pourra être revu par le BFFC et la C.S.P.M.

3. Les absences

- Pour être justifiée, une absence à une épreuve devra être liée à un empêchement prévisible ne permettant pas la pratique normale de la pêche à la mouche.
- Liste des événements prévisibles reconnus par le BFFC et la C.S.P.M :
 - Maladie (certificat médical).
 - Blessure (certificat médical).
 - Convalescence (certificat médical).
 - Événement d'ordre familial heureux ou malheureux.
 - Événement d'ordre professionnel (attestation de l'employeur).
 - Participation à une compétition internationale reconnue par la C.S.P.M.
- Pour être recevable, le compétiteur devra signaler son absence par mail ou par téléphone au secrétariat de la C.S.P.M au plus tard 6 jours avant la date prévue de l'épreuve.
- Il appartient au compétiteur de s'assurer que l'information est bien parvenue à la C.S.P.M, en demandant une confirmation de son absence par mail.
- En l'absence de cette confirmation, l'absence sera considérée comme non justifiée.

- La C.S.P.M (uniquement les membres non participant au championnat), sur base des explications et des documents éventuels fournis par le compétiteur, confirmera ou non l'aspect justifié de l'absence.
- L'absence prévisible et justifiée acceptée par la C.S.P.M sur base des éléments fournis par le pêcheur entraînera l'annulation de la journée (capot à chaque manche).
- En cas d'absence à la suite d'un problème grave de dernière minute survenu dans les 3 jours qui précèdent l'épreuve et y compris le jour de l'épreuve, il appartient au compétiteur d'en informer par téléphone le secrétariat C.S.P.M dès qu'il a connaissance du problème.
- La C.S.P.M, sur base des explications et des documents éventuels fournis par le compétiteur, appréciera la gravité du problème et la recevabilité de l'excuse. Si l'absence à la suite d'un problème de dernière minute est considérée justifiée la journée sera annulée (capot à chaque manche). Si les explications ou les causes ne sont pas concluantes, l'absence sera considérée comme non justifiée.
- **Toute absence non justifiée entraînera l'exclusion du compétiteur du championnat en cours et entraînera l'exclusion du championnat de l'année suivante (sanction C4).**

4. L'organisation des manches

4.1. Commun « rivières » et « lacs »

La C.S.P.M. pourra fixer le nombre de journées, de manches et leurs durées pour l'organisation du championnat.

- Le total des manches de la journée servira à l'attribution des points « places ».
- La durée et le nombre des manches lac et rivière, ainsi que la durée du répit entre les manches, pourront à tout moment être modifiés par la C.S.P.M.
- En cas de force majeure, une manche peut être arrêtée, suspendue ou annulée sur décision par vote à main levée d'une commission temporaire composée des représentants de la C.S.P.M et de trois pêcheurs tirés au sort. La décision sera prise à la majorité simple.
- En cas d'annulation de manche, l'épreuve sera clôturée à la dernière manche ayant eu lieu.
- L'heure de début et l'heure de fin de chaque manche est communiquée lors du briefing.

4.2. Manches « Rivières »

Pour chaque journée la C.S.P.M. peut modifier le nombre de manches et leur durée

- Pour chaque journée, il y aura **3 manches sur un WE**, 2 manches pour le Masters.
- Chaque manche dure un minimum de 2 heures non-stop.
- Un classement est établi pour chaque manche.
- Il est interdit au compétiteur de rentrer les pieds dans l'eau avant le début de la manche.
- Il est interdit au compétiteur d'avoir une mouche sur ou dans l'eau avant le début de la manche.
- **Le contrôleur donne le signal de début et de fin de chaque manche. Le contrôleur veille à commencer et terminer la manche selon les heures définies lors du briefing, aucune prolongation due à un retard ne sera autorisée sauf accord de la C.S.P.M. où du jury composé lors du tirage au sort.**
- A la fin de chaque manche/rotation, le compétiteur doit quitter le lit de la rivière immédiatement et discrètement. S'il doit la traverser, il le fera en empruntant le plus court, sauf en cas de danger et toujours suivant un trajet perpendiculaire à la berge.
- **A la fin de dernière manche de la journée chaque compétiteur et contrôleur sont tenus de récupérer toutes les banderoles (amont et aval) du secteur sur lequel ils se trouvent. En cas d'oubli, le pêcheur et le contrôleur recevront la même sanction (sanction A2 à B2 en cas de récidive, même C3 s'il y a lieu de mauvaise volonté ou intention).**

4.3. Manches « Lacs »

La C.S.P.M. peut, pour chaque journée, adapter le nombre de manches et la durée.

- Pour chaque journée, il y aura huit manches de 45 minutes, six manches de 50 minutes pour les masters.
- Un classement sera établi à la fin de chaque manche.
- Il est interdit au compétiteur de rentrer dans le lit du lac.
- Le début et la fin de chaque rotation seront signalés par avertisseur sonore.
- **A la fin de dernière manche de la journée chaque compétiteur est tenu de récupérer son piquet (panneau de marquage) de secteur.**

5. Les emplacements

5.1. Commun « rivière » et « lac »

- Les emplacements seront clairement délimités par des panneaux ou banderoles en indiquant le début et la fin.
- La limite de pêche est la perpendiculaire à la berge à l'endroit de la banderole ou du panneau de marquage.
- Les concurrents ne peuvent s'éloigner de leur emplacement sans raison valable (malaise, besoin urgent...). Le cas échéant, cela sera considéré comme un abandon de poste. (Sanction A2)
- A la fin de la dernière manche, chaque compétiteur ramènera la (les) banderole(s) ou panneau(x) délimitant son secteur (sanction A2 à B2 en cas de récidive, même C3 s'il y a lieu de mauvaise volonté ou intention).

5.2. Emplacements « Rivières »

- Si 2 banderoles existent, une à l'intérieur du lit de la rivière (banderole de pêche) et une autre à l'extérieur (banderole de rappel), c'est la banderole la plus proche du centre de la rivière qui délimite le parcours ; la banderole de rappel n'est qu'indicative.
- Ni les concurrents, ni leur matériel ne peuvent dépasser les limites des emplacements pendant les manches.
- Tout poisson pris en dehors des limites des secteurs (perpendiculairement de la berge à la banderole) sera annulé. (Sanction B0 + sanction A1 à B2)

5.3. Emplacements « Lacs »

- Les secteurs mesureront au minimum 10 m.
- Le matériel ne peut dépasser les limites des emplacements pendant les manches. (Sanction A1)
- Les concurrents ne peuvent dépasser les limites des emplacements pendant les manches sauf pour effectuer le contrôle des prises immédiates en l'absence de contrôleurs. (Sanction A2)
- Tout poisson pris en dehors des limites des secteurs (perpendiculairement au panneau) sera annulé. (Sanction B0 + sanction A1 à B2)

6. Contrôles & contrôleurs

6.1. Contrôles « rivières » et « lacs »

- Les fiches de contrôle seront distribuées +/- 1 heure avant le début de la compétition.
- Chaque compétiteur est responsable de ses fiches de contrôle jusqu'à ce qu'elles soient remises au membre de la C.S.P.M chargé de l'encodage. Les détails de la rentrée des fiches (lieu et personne responsable) seront mentionnés dans le briefing.
- Le délai de rentrée de la fiche de contrôle est d'une heure maximum après la fin de la manche « rivière » et une demi-heure après la fin de la manche « lac » (sauf modification annoncée lors du briefing), (sanction B1 + la pénalité du capot)
- Chaque compétiteur est tenu d'être en possession d'un stylo à bille ou d'un feutre à alcool (pour les feutres : pointe fine uniquement).
- A la fin de la manche, les cases non utilisés seront barrées.
- **Toute (réclamation)**, observation ou infraction constatée, pour être prise en considération devra être notée sur la fiche de contrôle (Case « Remarque ») et signée à la fois par le compétiteur et le contrôleur, **aussi pour les réclamations voir pages 29 et 30.**

6.2. Contrôles « Rivières »

- Le compétiteur doit veiller à ce que sa fiche soit correctement et totalement complétée au moment du contrôle. Pour ce faire, il doit y figurer :
 - L'espèce de poisson (*à défaut, la prise concernée sera considérée comme un cyprinidé*)
 - La taille en entourant les centaines, dizaines et les unités (mm) ;
 - La taille notée en mm ;
 - Le nom / initiales et la signature / paraphe du contrôleur (*pour être recevable, le nom du contrôleur doit au minimum figurer au moins une fois lisiblement et en toutes lettres*)
 - Les remarques, réclamations ou infractions éventuelles.
 - La signature du pêcheur.
- Le contrôle des prises s'effectue de façon immédiate. Le contrôleur doit rester sur la berge et ne peut se trouver dans le lit de la rivière. Toutefois, à la demande du pêcheur, le contrôleur peut traverser une fois la rivière pour se rendre sur la berge opposée ou une île. Le compétiteur ne peut se trouver en action de pêche quand le contrôleur traverse.
- L'Organisation prendra les mesures nécessaires pour qu'un compétiteur ne pêche pas sur le secteur où se trouve le contrôleur qu'il a amené.
- Le compétiteur ne peut quitter son secteur avant d'avoir récupéré sa fiche. Il veille à ce que le contrôleur ait complété correctement la fiche et ait barré les cases non-utilisées (sanction A1 à B1). Il doit veiller à ce que son contrôleur signe également la feuille (sanction A1 à B1).
- Le compétiteur ne peut en aucun cas manipuler le poisson capturé avant le contrôle (sanction B0). Il présente sa prise dans l'épuisette au contrôleur (sanction B0). Le compétiteur peut aider le contrôleur, à la demande de celui-ci, pour enlever l'hameçon et pour remettre le poisson à l'eau. Ceci pour respecter au maximum le bien-être du poisson.

- Si le compétiteur décide que le poisson n'est pas éligible, il peut le remettre à l'eau directement (tout en respectant le bien-être du poisson) sans le présenter au contrôle.
- Même en cas de capot, les deux signatures (pêcheur et contrôleur) restent obligatoires (sanction A2). La fiche est totalement barrée.

6.3. Contrôles : spécifiques « Lacs »

- 14) Le pêcheur doit veiller à ce que la fiche soit correctement, **lisiblement** et immédiatement remplie après chaque prise (sanction B0). Pour ce faire, il doit y figurer :
- La taille en entourant les centaines, dizaines et les unités ;
 - La taille notée en mm ;
 - Le nom / initiales et la signature / paraphe du contrôleur (pour être recevable, le nom du contrôleur doit au minimum figurer au moins une fois lisiblement et en toutes lettres).
 - L'heure de la prise.
 - Les remarques, réclamations ou infractions éventuelles.
 - Salmonidés (S) ou non-salmonidés (NS).
 - La signature du pêcheur.
- Il sera toujours procédé au contrôle immédiat selon les modalités reprises au briefing.
 - Le pêcheur ne peut recommencer la pêche qu'après signature de sa fiche après chaque prise (sanction B0 pour cette prise).

6.4. Contrôleurs

- **Pour le Championnat de Belgique « Rivière 2026 », le contrôle sera mutuel.**
- Les participants au Championnat de Belgique « Lac » se contrôlent entre eux. Les détails sont spécifiés dans le briefing.
- **Tout contrôleur devra respecter scrupuleusement le règlement, ainsi que les consignes du briefing.**
- Missions d'un contrôleur (sauf spécifications de la CSPM lors du briefing) :
 - Veiller au respect du présent règlement ;
 - Veiller au respect du poisson ;
 - Veiller aux exigences de bonne conduite ;
 - Effectuer lui-même la mesure des prises pendant que le compétiteur contrôlé note sur sa fiche.
 - Signer pour chaque prise et en fin de manche, même s'il y a un capot ;
 - Noter sur la fiche de contrôle toutes ses observations et remarques ;
 - Noter sur la fiche de contrôle toutes les infractions éventuellement constatées ;

- Noter sur la fiche de contrôle les réclamations éventuelles du compétiteur contrôlé ;
- Informer directement le BFFC de toute infraction.

7. Jury

- **Un jury sera formé à chaque journée de compétition. Il sera composé de 2 membres CSPM plus 3 compétiteurs et 1 réserve, ce sera les 3 premiers numéros du tirage au sort (1, 2 et 3) le quatrième étant la réserve.**
- Le jury est réuni (si nécessaire) à la fin de la journée afin de solutionner tous les problèmes techniques qui ont donné lieu à des remarques inscrites sur les fiches de contrôle.

8. Le matériel

8.1. Commun « rivières » et « lacs »

(Sanctions A1 à B2 et jusque C3 en cas de récidive)

DES CANNES À PÊCHES AUX MOUCHES DE COMPÉTITION

- Chaque concurrent ne peut utiliser à la fois qu'une seule canne à pêche à la mouche conventionnelle, mesurant au maximum trois cent soixante-six centimètres de long. Les concurrents peuvent apporter des cannes de rechange (portées sur eux ou assemblées sur la rive) pour autant qu'une seule soie se trouve sur l'eau. Lors de la pêche en bateau, maximum 2 cannes montées peuvent être embarquées.
- Les concurrents sont chargés du transport et de la protection de leur propre matériel pendant les sessions de la compétition. Cependant, l'aide du contrôleur pour le transport du matériel est tolérée. Le pêcheur reste seul responsable de son matériel.

LIGNES DE PÊCHE À LA MOUCHE DE COMPÉTITION

- Les concurrents peuvent utiliser des lignes flottantes, plongeante ou à tête plongeante à l'exception de lignes à corps plombé. Toute soie utilisée pendant une compétition FIPS-Mouche aura un diamètre de minimum 0,55 mm (0,22 pouces). Seules les soies qui correspondent à ce critère seront autorisées pendant les compétitions (elles ne passent pas dans le gabarit officiel de 0,53 mm).
- Les lignes de compétition doivent mesurer au minimum vingt-deux mètres de long (les "shooting heads" sont interdites.).
- Il est interdit d'ajouter des poids et des dispositifs ou matières flottantes supplémentaires aux lignes de pêche à la mouche.

- Si nécessaire, seule une boucle en nylon simple ou tressé, est autorisée à l'extrémité de la soie pour assurer le raccord bas de ligne/soie. La longueur maximale de cette boucle ne peut pas dépasser les 10 centimètres.

LES BAS DE LIGNE DE COMPÉTITION

- Seul est autorisé l'usage d'un bas de ligne en fil nylon ou fluorocarbène, d'une longueur de maximale du double de la longueur de la canne utilisée (pointe incluse).
- Pour les manches lac, la longueur du bas de ligne est illimitée.
- Si le bas-de-ligne est constitué de brins noués, la distance minimale des nœuds, la ligne pendant librement, ne doit pas être inférieure à 30 centimètres.
- Aucune annexe (plomb, flotteur...) ne peut être ajoutée au bas-de-ligne pour provoquer son immersion ou sa flottabilité (sauf graisse, graisse colorée)
- L'usage de micro-œillets (micro-rings) est autorisé. Leur diamètre maximum sera de 3mm. Leur nombre maximal autorisé est de 3 par bas-de-ligne. Le nombre maximal de nœuds par œillet est fixé à trois (considérés comme un seul nœud).
- Des potences peuvent être utilisées pour attacher les mouches si le compétiteur utilise plus qu'une mouche pendant la compétition.

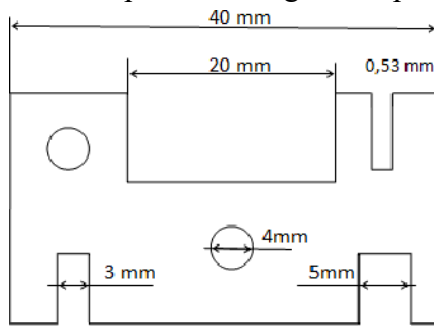
LES MOUCHES DE COMPÉTITION

- Les concurrents peuvent utiliser des mouches artificielles sèches ou noyées.
- Tout hameçon doit être directement connecté au bas de ligne ou à la potence
- L'emploi de mouches lestées est admis à condition que le lest soit dissimulé dans le montage et pour autant qu'il ne dépasse pas la courbe de l'hameçon. La longueur maximale du lestage (w) est la distance entre l'œil de l'hameçon et l'extrémité de la courbe de l'hameçon. En outre, l'emploi d'une perle visible unique, mesurant au plus 4 mm dans sa dimension maximale, est également admis. La peinture à elle seule ne constitue pas un montage.



- Si une seule mouche est utilisée, la longueur de la mouche montée est laissée à la discrétion du concurrent.

- Si on emploie plus d'une mouche lestée sur le bas de ligne, les mouches doivent correspondre à un gabarit spécial suivant le dessin ci-dessous :



Si l'hameçon loge dans l'ouverture horizontale de 20 mm l'épaisseur du corps ne peut pas dépasser l'ouverture verticale de 5 mm

Le trou rond de 4 mm est le diamètre maximal pour une perle.

Si l'hameçon dépasse les 20 mm de l'ouverture horizontale alors l'épaisseur du corps ne peut pas dépasser l'ouverture verticale de 3 mm.

La longueur maximale de 40 mm de l'hameçon ne peut pas dépasser la longueur du gabarit sur sa partie la plus longue.

Le diamètre de la soie sera testé dans l'ouverture de 0,53 mm La soie ne peut y pénétrer

- Un maximum de trois mouches est admis mais celles-ci doivent être situées au minimum à cinquante cm l'une de l'autre, la ligne pendant librement. Le nombre de mouches autorisé sera spécifié dans le briefing.
- Toutes les mouches doivent être attachées au bas de ligne de manière que ni les mouches ni leurs potences ne bougent ni ne glissent le long du bas de ligne.
- Toutes les mouches doivent être montées sur des hameçons simples sans ardillon ou ardillons parfaitement pincés.
- Les mouches articulées ne sont pas autorisées, y compris le « snake ». On entend par « snake » toute mouche composée d'un hameçon sans courbure, ni pointe et d'un hameçon entier reliés par du nylon ou de la tresse, le tout recouvert de matériaux naturels ou synthétiques
- Si le contrôleur estime que le matériel et / ou les mouches utilisées abîment trop régulièrement les poissons, il peut interdire l'utilisation de cet équipement et / ou ces mouches. Dans ce cas de figure il contacte un représentant de la C.S.P.M présent.
- L'utilisation de produits chimiques attirant les poissons ou d'émetteurs de lumière est défendue.
- Des appendices qui changent le concept original d'une mouche artificielle ou des corps en plastique formé, en silicone formé ou du caoutchouc formé sont interdits (imitations de vers formés, des œufs, poissons, asticots, twisters, ...).
- **Le caoutchouc ou le matériau rond extrudé dépassant la courbure, la hampe ou l'œillet de l'hameçon n'est pas autorisé, sauf si le diamètre du matériau extrudé ne dépasse pas 0,53 mm (le diamètre doit être vérifié avec la mesure sans étirer le matériau extrudé), pour les mouches flottantes (indicateurs type bung) les foam, et balza et autres composants (gros pompons type Néozélandais) sont interdits.**

En clair : Les mouches porteuses (indicateur) d'une ou plusieurs autres mouches doivent être constituées principalement de matériaux naturels.

LES ÉPUISETTES

23) Les filets des épuisettes doivent être fabriqués de préférence en caoutchouc / silicone ou autre matériau synthétique non abrasif ou en coton doux. Les épuisettes seront construites obligatoirement sans nœuds.

- Pour les compétitions en rivière, la longueur totale des épuisettes entièrement déployées ne peut pas dépasser **122 cm.**
- **Pour les compétitions en lac, la longueur totale des épuisettes entièrement déployées doit mesurer au maximum 122 cm du bord et au maximum 160 cm en bateau.**
- **Le comité C.S.P.M. peut autoriser une longueur totale supérieure lors des manches du bord.**

LES GOUTTIÈRES

Tout compétiteur doit posséder une gouttière d'un diamètre minimum de 100 mm, d'une longueur minimum de 50 cm et munie d'une latte d'ajusteur.

9. Prises et points poissons

9.1. Prises

- Les poissons qui ne sont pas pris dans la bouche ne sont pas comptabilisés.
- Tout poisson ferré avant la fin de la manche sera comptabilisé pour autant qu'il soit sorti avant le début de la suivante.
- Tout poisson sera mesuré exclusivement avec une gouttière de diamètre 100 mm minimum et 500mm de long minimum par le contrôleur lui-même.
- La mesure du poisson s'exprime en CM. La mesure est arrondie au cm supérieur (une truite de 24,2 cm = 25 cm, il faudra écrire 25 sur la fiche de contrôle). Exception faite pour la taille minimale, un poisson de 15.9 cm ou inférieur ne sera pas comptabilisé.
- On mesure de la gueule du poisson à l'extrémité de la queue dans sa plus grande extension.
- Le compétiteur et le contrôleur doivent manipuler avec soin le poisson qui sera remis à l'eau immédiatement après le mesurage, avec précaution et à une distance raisonnable de la berge en veillant à ce qu'il regagne vivant le cours principal de la rivière ou le milieu du lac. (sanction D à G)

9.2. Prises « Rivières »

- **Sont valables tous les salmonidés (truites fario, ombres, omble ou saumon) et tous les autres poissons (autres : tous les poissons y compris les arcs en ciel) conformes à la taille réglementaire. (sanction B0 à C3)**
- **Les tailles réglementaires minimum :**

Salmonidés : 160 mm.
Ombres : 160 mm.
Autres : 160 mm.

- 9) Il est interdit de conserver un poisson dans une épuisette au-delà du temps nécessaire pour le présenter au contrôleur (sanction B0)

9.3. Prises « Lacs »

- Sont valables les poissons de toute espèce d'une taille minimale de 200 mm.
- Toute prise sera conservée dans l'épuisette, le poisson totalement immergé dans l'eau jusqu'à l'arrivée du contrôleur qui doit se déplacer.
- **Le compétiteur présentera lui-même ses prises au contrôleur sans les décrocher, afin qu'il effectue le mesurage (sanction B0). Le compétiteur pourra toutefois décrocher le poisson avant mesurage, avec l'accord du contrôleur et après que celui-ci ait pu vérifier la validité de la prise (hameçon piqué dans la bouche du poisson)**
- Les mouches ne peuvent être remises à l'eau qu'après mesurage **ET** signature de la fiche. Les poissons éventuellement pris après avoir relancé les mouches sans signature de la fiche seront annulés. (sanction B0)

9.4 Classement

9.4.1. Points « Poissons »

- 14) La totalisation des points « poissons » permet de définir la **place obtenue** par chaque compétiteur lors de chaque manche en tenant compte que :

Pour la rivière,

- **Tous les poissons : 1 point par CM**

Pour le lac,

- **Tous les poissons : 1 point par CM**

9.4.2 Points « Manches »

- En ajoutant à la place obtenue, les pénalités éventuelles, on obtient les points de chaque manche.

- capot : le pêcheur qui ne prend aucun poisson réglementaire dans une ou plusieurs manches (capot) obtiendra, pour cette (ces) manche(s), un nombre de points obtenu en additionnant le nombre de compétiteurs ayant pris du poisson lors de la manche + une pénalité égale à 1/3 (arrondi vers le haut) du nombre total d'inscrits dans cette discipline (ex. : 8 points pour une division de 24 pêcheurs).
- **Rivière, comme il y a 2 poules les points capots seront divisés par 2, ex. : 24 pêcheurs, capot 8 points divisé par 2 = 4 points + le nombre de pêcheurs ayant pris du poisson.**
- Le pêcheur en **absence justifiée** obtiendra, pour chaque manche manquée de la journée, un nombre de points égal au nombre de participants inscrits dans la discipline concernée + la pénalité « capot » (cf. supra, point 16) + une pénalité d'absence de 5 points par manche (soit 20 points pour la journée).
- Le pêcheur en **absence injustifiée** obtiendra, pour chaque manche manquée de la journée, un nombre de points égal au nombre de participants inscrits dans la discipline concernée + la pénalité « capot » (cf. supra, point 16) + 10 points par manche (sanction A3) (soit 40 points pour la journée). Pour rappel, l'absence injustifiée à la clôture des inscriptions de la journée (tirage au sort) entraîne l'exclusion du compétiteur pour le championnat en cours. (sanction C3) L'absence injustifiée à la dernière journée entraîne l'exclusion du compétiteur pour le championnat de l'année suivante (sanction C4).
- La totalisation des points « manches » de la journée permet d'obtenir le classement « journée ».
- Après chaque journée, un classement « journée » sera établi ainsi qu'un classement général intermédiaire.
- Si des pêcheurs invités viennent à compléter les poules afin d'assurer le bon déroulement des manches, ceux-ci seront repris sous la dénomination "ghost". Lors de l'établissement du classement de la manche, ils intégreront ce dernier et se verront attribuer les points place correspondants. Ils n'apparaîtront pas dans le classement FINAL du championnat concerné.
- L'ensemble des résultats sera communiqué par mail dans les 15 jours qui suivent chaque journée.

Titre IV : Sanctions, réclamations et recours 1. Sanctions

Tout manquement au présent règlement ou fraude sera sanctionné par l'application d'une ou plusieurs sanctions.

Seul l'organisme compétent statuera, après délibération, sur la valeur définitive de la sanction à appliquer, ainsi que des cumuls éventuels.

La C.S.P.M. est compétente pour l'application de toutes les sanctions sans exception.

Le BFFC où la FSPFB (pénalité disciplinaire) entendront les personnes / parties concernées avant de statuer sur la plainte, la remarque, ...etc.

Le respect de ce règlement sportif BFFC et CSPM ne dispense en rien tout compétiteur du respect de toute autre réglementation établie par la CSPM, la FVV, le BCA, la FSPFB.

Il n'est pas exclu que des manquements au présent règlement entraînent également des sanctions au niveau des autres instances de la pêche en Belgique.

.1. Sanctions techniques

1) Sanction A : points de pénalité

- **A 1** : pénalité de **2** points places au classement de la manche.
- **A 2** : pénalité de **5** points places au classement de la manche.
- **A 3** : pénalité de **10** points places au classement de la manche.

2) Sanction B : annulation des prises

- **B0** : annulation de la prise.
- **B 1** : annulation des prises de la manche.
- **B 2** : annulation des prises de la journée.

3) Sanction C : dernière place au classement et exclusion

- **C 1** : dernière place au classement de la **manche**. La dernière place s'obtient en ajoutant 1 point par rapport à l'absent excusé. Si la sanction concerne la dernière journée du championnat, la sanction sera remplacée par la sanction A 2 plus la dernière place au classement de la première manche du prochain championnat auquel le pêcheur participe (participer implique de pêcher les manches) dans la discipline où il a reçu la sanction (lac ou rivière) ou dans l'autre s'il abandonne celle où il a eu la sanction.
- **C 2** : dernière place au **classement général final**.
- **C3** : exclusion du championnat en cours.
- **C4** : exclusion du championnat de l'année suivante.

1.2. Sanctions disciplinaires

- Sanction **D** : rappel à l'ordre.
- Sanction **E** : avertissement.
- Sanction **F** : blâme.
- Sanction **G** : élimination du championnat en cours
- Sanction **H1** : Suspension de 1 an dans tous les concours FIPS-Mouche
- Sanction **H2** : suspension de 2 ans dans tous les concours officiels nationaux et internationaux avec interdiction de s'affilier à la CSPM ou à la FVV.
- Sanction **I** : suspension de 5 ans dans tous les concours officiels nationaux et internationaux avec interdiction de s'affilier à la C.S.P.M., la FSPFB ou à la FVV.
- Sanction **J** : exclusion de tous les concours officiels nationaux et internationaux avec interdiction de s'affilier à la C.S.P.M. ou à la FVV.

2. Application des sanctions

2.1. Sanctions techniques

- La C.S.P.M., lorsqu'elle constate un manquement au règlement ou qu'il en est informé de manière officielle et écrite, a le droit et le devoir d'appliquer une (des) sanction(s) comme décrit dans présent règlement.
- L'application sera immédiatement intégrée dans le logiciel d'édition des résultats provisoires et ce, au terme de la journée de compétition.
- Dans les 15 jours, la C.S.P.M. établira les résultats définitifs de la journée. Si lors de cette édition, il s'avère que des sanctions manquantes doivent être appliquées, la C.S.P.M. a le droit et le devoir de le faire.
- Le compétiteur en défaut se verra confirmer par la C.S.P.M., via courrier électronique (exclusivement), la nature de la (des) sanction(s) et la (les) infraction(s) à l'origine.
- Ce courrier lui sera adressé dans les 10 jours qui suivent la publication des résultats définitifs.
- Pour ce faire, la C.S.P.M. dispose d'un délai de 30 jours ouvrables à dater du jour où il a connaissance de l'infraction ou des faits.

2.2. Sanction disciplinaires

- La C.S.P.M., lorsqu'elle constate un manquement au règlement a le droit et le devoir d'en avertir la FSPFB et d'appliquer une (des) sanction(s).

- **Le BFFC où la FSPFB, sur introduction d'un dossier par la CSPM ou de la FVV qui aurait constaté un manquement disciplinaire au règlement, a le droit et le devoir d'appliquer la (les) sanction(s) définie(s) par le présent document.**
- Le compétiteur en défaut se verra notifier par le BFFC où la FSPFB, via courrier électronique (exclusivement) la nature de la (des) sanction(s) et la (les) infraction(s) à l'origine.
- Une copie électronique sera adressée également dans les mêmes délais à la CSPM et à la FVV.
- Le BFFC dispose de 30 jours, à dater du jour du constat de l'infraction disciplinaire, pour prendre les sanctions adéquates.

3. Réclamations

- Tout compétiteur a le droit, à tout moment, de déposer une réclamation (plainte) s'il constate un dysfonctionnement d'ordre technique, administratif, relatif à un « classement » ou réglementaire.
- Une réclamation n'est pas un recours ; à ce titre donc, elle ne peut avoir pour origine une sanction contestée par le compétiteur.
- **Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée directement et par écrit (courrier électronique) à la C.S.P.M. exclusivement dans un délai de 1 jour à dater de l'objet de la réclamation Toute réclamation sera cautionnée de 50 € (cash ou par virement sur le compte BFFC). Si la plainte est recevable, ce montant sera remboursé.**
- Sur base de l'argumentation du plaignant, le BFFC définira si cette réclamation relève :
 - du règlement sportif du BFFC et C.S.P.M. ;
 - du règlement d'ordre intérieur de la CSPM ;
 - du règlement d'ordre intérieur de la FVV.
- **Le BFFC dispose de l'année en cours pour traiter toute suspicion de tricherie et ce sans réclamation des compétiteurs et sanctionnera si nécessaire. Ce délai pourra être prolongé si, pour les besoins du dossier des investigations doivent être menées. Le plaignant sera alors informé du calendrier.**
- Le plaignant, s'il estime insuffisantes les suites données à sa réclamation, a la possibilité de saisir comme organe d'arbitrage :
 - le BCA pour ce qui relève du règlement sportif ;

- la FSPFB pour ce qui relève du ROI de la CSPM ;
 - le Sportvisserij Vlaanderen pour ce qui relève du ROI de la FVV.
- 7) Le plaignant dispose de 15 jours ouvrables à dater de la réception de la réponse du BFFC pour saisir l'organe d'arbitrage compétent.

4. Recours

- Tout compétiteur sanctionné sur base du présent règlement technique BFFC et C.S.P.M. a le droit de faire appel par écrit, d'abord et obligatoirement, au BCA.
- Le contrevenant disposera d'un délai de 8 jours ouvrables pour contester par écrit la sanction à partir du moment où elle lui aura été signifiée.
- Tout membre du comité du BFFC et C.S.P.M. directement et personnellement impliqué dans l'objet de l'infraction sera exclu des débats et prises de décisions du comité.
- Tout membre du comité du BFFC et C.S.P.M. ayant un lien de parenté avec un des contrevenants sera exclu des débats et prises de décisions du comité.
- Tout membre pouvant bénéficier significativement des conséquences d'une sanction sera exclu des débats et prises de décisions du comité.
- Le BCA dispose de 15 jours ouvrables pour donner suite au recours à dater de son introduction. Ce délai peut être prolongé si, pour les besoins du dossier, des investigations doivent être menées. Le plaignant sera alors informé du calendrier.
- Sur base des conclusions du BCA, la sanction sera alors confirmée ou modifiée. Le comité BFFC le notifiera au contrevenant.

Toute situation non prévue, toute contestation ou litige non repris dans le cadre de ce règlement sera apprécié en dernier ressort par les membres régulièrement élus formant le BFFC après avis des comités CSPM et FVV et cela dans les plus brefs délais.

En cas de force majeure, le BFFC peut déroger au présent règlement et ce, à tout moment du Championnat. En cas de doute, le texte de référence est celui écrit en français.